



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# Recueil des Actes Administratifs

**Numéro 52 – 22/03/2024**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 21/03/2024 et le 22/03/2024**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 22/03/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**ARRÊTE**  
**2024 CAB/PSI/VNF n° 14 du 22 MARS 2024**

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique (embarcations à rames) intitulée « Run and Rame », en boucle, dans le cadre des olympiades des lycées, par le Service départemental UNSS Moselle, le 10 avril 2024 à Longeville-lès-Metz

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, dont l'article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
  - VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
  - VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
  - VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
  - VU** l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;
  - VU** l'arrêté n° DCL 2024-A-20 du 15 mars 2024, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
  - VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
  - VU** la demande du 13 février 2024 du Service départemental UNSS Moselle;
- Considérant** que l'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de la navigation ;
- SUR** proposition de Madame la directrice territoriale du Nord-est de Voies Navigables de France ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le Service départemental UNSS Moselle, représenté par M. Arnaud JECHOUX, directeur, est autorisée à utiliser le Domaine Public Fluvial, le mercredi 10 avril 2024 de 8h00 à 17h00, pour organiser la manifestation nautique dénommée « Run and rame », en boucle, composée de 6 bateaux à rames, dans le cadre des Olympiades des Lycées sur le Bras dit de Montigny entre le Kayak Club de Metz et la passerelle « dite « Hildegarde » du Quai des Régates à Longeville-lès-Metz, à ses risques et périls.

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour la journée du 10 avril 2024.

Chaque embarcation doit être munie des équipements obligatoires de sécurité.

Un bateau en aval et un en amont des régates doivent être prévus, pour prévenir de tout danger éventuel.

### Article 2 :

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après, ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

**Article 3 :** Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

### Article 4 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le domaine public fluvial, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

Le permissionnaire prend, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

### Article 5 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs doivent être prises par les organisateurs, qui assurent la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection des participants (le port de gilets de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes à bord des embarcations).

**Article 6 :**

Les bateaux d'encadrement prévus par l'organisateur doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

**Article 7 :**

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service. Seuls, sont autorisés à circuler les véhicules prévus par les organisateurs pour assurer la sécurité des participants.

**Article 8 :**

Les consignes de sécurité sont affichées ou rappelées aux participants. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 - numéro d'urgence européen - pour les seuls téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales).

**Article 9 :**

Préalablement à la manifestation, le représentant ou un délégué du Service départemental UNSS Moselle peut prendre contact avec la cheffe de l'agence Exploitation de l'UTI Moselle/VNF au 06.11.55.08.95 ou son adjoint au 06.30.51.08.19, afin de s'informer des conditions hydrauliques de la rivière, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la direction territoriale Nord-Est de VNF et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Le jour même, pour tout renseignement ou problème éventuel sur le Domaine Public Fluvial, l'organisateur pourra contacter l'astreinte UTI : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.

**Article 10 :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

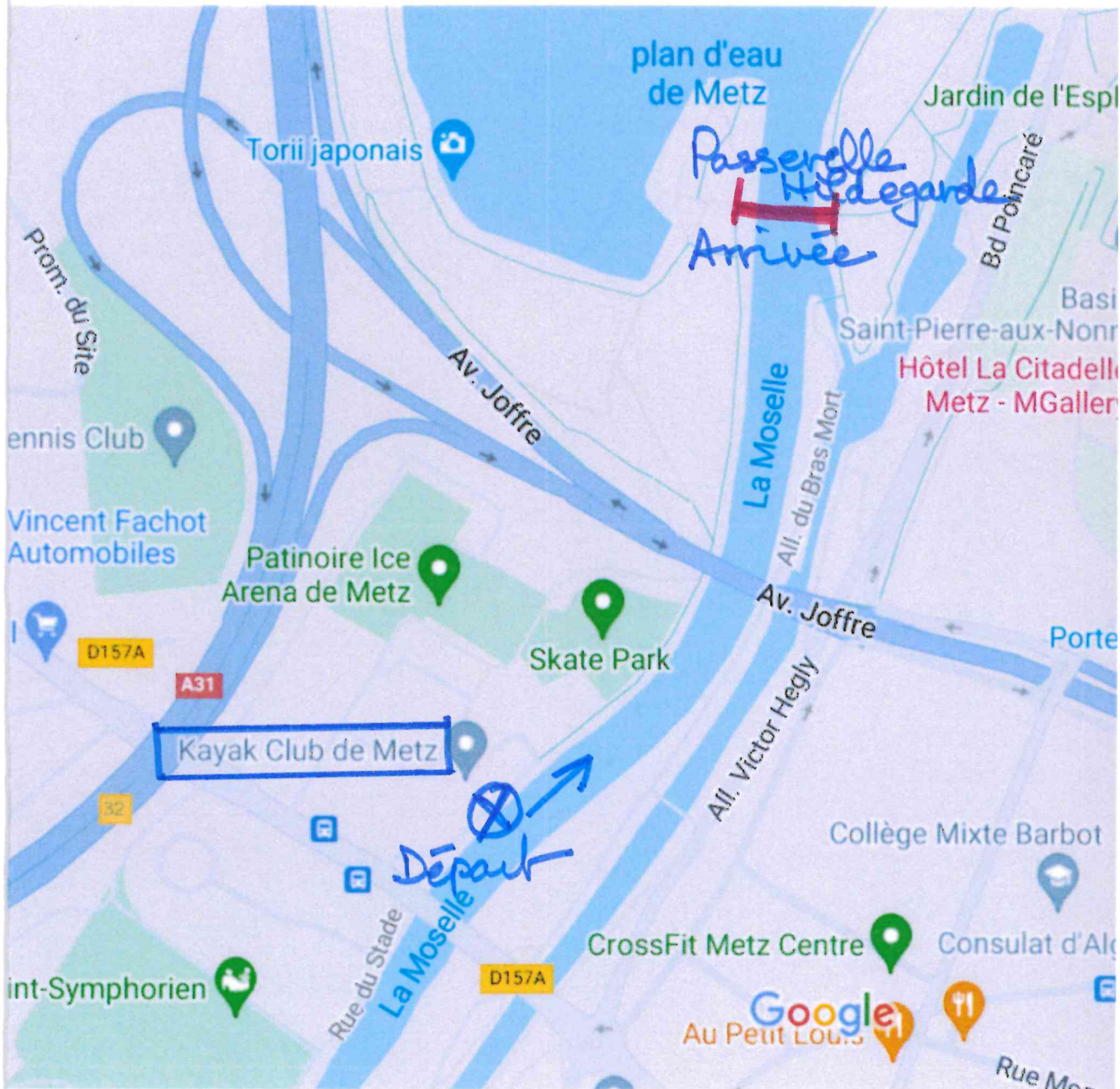
Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

**Article 12 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, les maires de Longeville-lès-Metz et de Moulins-lès-Metz, la directrice territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France, la cheffe de l'unité territoriale d'itinéraire (UTI) de Metz et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 22 MARS 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Jacqueline MERCURY-GIORGETTI



**ARRÊTÉ**  
**N° 2024 CAB / PSI / VNF N° 17 du 22 MARS 2024**

Portant autorisation d'organiser un concours de pêche  
par l'AAPPMA de Grosbliederstroff sur le Canal des Houillères de la Sarre et la Sarre canalisée,  
le samedi 27 et dimanche 28 avril 2024.

au titre de la police de la navigation

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment l'article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2024-A-20 du 15 mars 2024, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande de l'AAPPMA de Grosbliederstroff, présentée par M. Alain WEISSLINGER, le 18 février 2024 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur le Canal des Houillères de la Sarre et la Sarre canalisée ;

**Sur proposition** de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'AAPPMA de Grosbliederstroff, représentée par M. Alain WEISSLINGER, sise 27 rue Almeth à 57520 Grosbliederstroff, est autorisée à organiser un concours de pêche sur le Canal des Houillères de la Sarre et la Sarre canalisée :

- « FEEDER », le samedi 27 avril 2024 de 10h00 à 15h00,
- « Grande canne », le dimanche 28 avril 2024 de 10h00 à 14h00.

Les secteurs de pêche s'étendent sur la rive gauche de la Sarre :

- le samedi 27 avril 2024 : bief 30, entre le Pk 69.400 et le Pk 70.300,
- le dimanche 28 avril 2024 : bief 30, entre le Pk 69.400 et le Pk 70.300.

### Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Une navigation prudente à vitesse réduite, en évitant les remous.

Un avis à la batellerie en informe les usagers.

### Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

### Article 4 :

L'organisateur se conforme aux règlements de police de la voie navigable et toutes les prescriptions qui lui sont données par les agents de Voies Navigables de France, en vue de la conservation du Domaine Public Fluvial.

Le Domaine Public Fluvial est remis en l'état à l'issue de la manifestation. Aucune dégradation particulière ne doit être occasionnée. Les postes de pêche doivent être débarrassés des détritiques de toute nature en s'efforçant au maximum d'effacer toute trace de passage des concurrents.

### Article 5 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.



Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la manifestation. La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :**

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée des épreuves.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne peut être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

**Article 7 :**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

**Article 9 :**

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le responsable de l'UT Marne au Rhin Sarre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, est notifié au pétitionnaire et transmis pour information à la sous-préfète de l'arrondissement de Sarreguemines.

A Metz, le **22 MARS 2024**  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction  
Territoriale  
de Strasbourg

Service Technique de la Voie d'Eau

Maintenance Exploitation

Strasbourg, le 15 mars 2024

**Préfecture de La Moselle**

Direction des Sécurités – Service de la Sécurité Intérieure  
Pôle Sécurité intérieure – Manifestations sportives  
9, place de la Préfecture – BP 71014  
57034 METZ Cedex 1

**Objet** : Police navigation – Concours de pêche du 27 et 28 avril 2024 - AAPPMA de Grosbliedestroff  
**Référence** : Serveur Mulhouse\_BA/239/0  
**Affaire suivie par** Yannick GOUPILLEAU  
**Téléphone** : 03.89.45.97.05 - 07 60 66 90 49  
**Email** : yannick.goupilleau@vnf.fr  
**PJ** : projet d'arrêté préfectoral

Conformément à la demande formulée auprès de vos services par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Grosbliedestroff, représentée par M. WEISSLINGER Alain, souhaitant organiser un concours de pêche sur la Sarre canalisée les 27 et 28 avril 2024, je vous adresse un projet d'arrêté préfectoral.

Voies navigables de France, gestionnaire des voies d'eau concernées, émet un avis favorable dans le cadre de l'instruction liée aux conditions de navigation conformément à l'article R. 4311-1 du code des transports, au titre de l'appui technique aux autorités administratives de l'Etat.

Dans ce cadre, vous trouverez en pièce jointe une proposition de rédaction des prescriptions pouvant être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette proposition est éventuellement à amender en fonction des autres thématiques en relation avec l'organisation de cette manifestation, notamment de sécurité publique et environnementale.

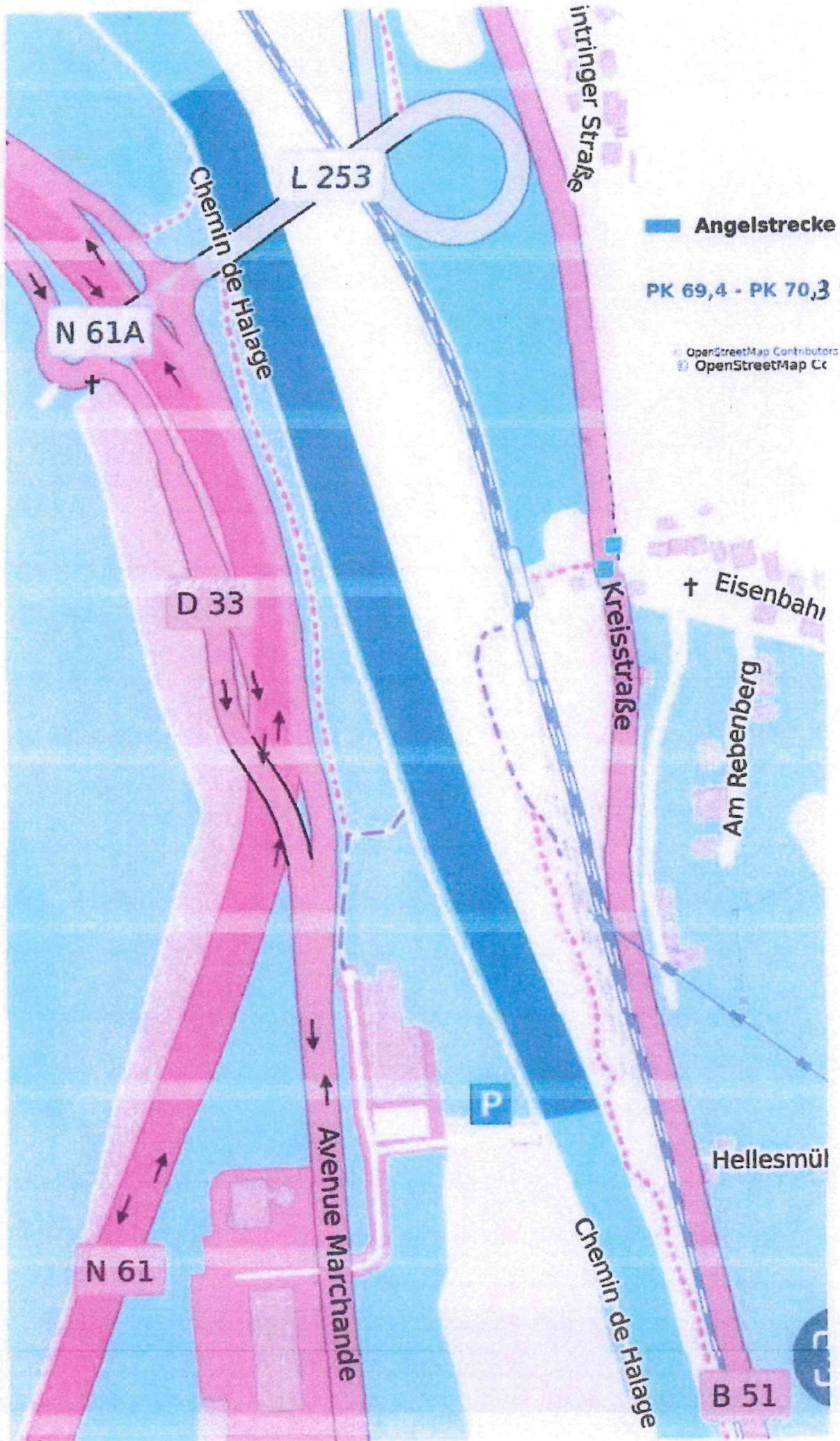
Ce projet d'acte administratif est établi de façon que l'avis à la batellerie qui sera émis par VNF, puisse être en concordance avec celui-ci.

**Eric Bouquier**



Signature numérique de  
BOUQUIER Eric  
Date : 2024.03.15 14:09:12  
+01'00'

Responsable adjoint de l'Unité Fonctionnelle  
Maintenance Exploitation



**ARRÊTE**

**N° 2024 CAB/PSI/VNF n° 18 du 22 MARS 2024**

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique (régates)  
intitulée « Appel de la Moselle » par la Société des Régates Messines,  
le 11 mai 2024 de Metz à Pagny-sur-Moselle et retour

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment l'article R. 4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
  - VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
  - VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
  - VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
  - VU** l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;
  - VU** l'arrêté n° DCL 2024-A-20 du 15 mars 2024, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
  - VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
  - VU** la demande du 29 janvier 2024 de la Société des Régates Messines ;
- Considérant** que l'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de la navigation ;
- SUR** proposition de la directrice territoriale du Nord-est de Voies Navigables de France ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La Société des Régates Messines, représentée par M. Bertrand LE COSSEC, président, est autorisée à utiliser le Domaine Public Fluvial, le samedi 11 mai 2024 de 8h00 à 18h00, pour organiser la manifestation nautique dénommée « l'appel de la Moselle », composée de 20 bateaux à rames, sur la Moselle canalisée de Metz au plan d'eau du Saulcy, (au droit du PK 298,00 en rive droite), en passant par le canal de Jouy de Metz à Jouy-aux-Arches et jusqu'à Pagny-sur-Moselle (PK 317,500), en-dehors du chenal navigable, à ses risques et périls.

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour la journée du 11 mai 2024.

A titre exceptionnel, les embarcations sont autorisées à franchir l'écluse d'Ars-sur-Moselle. Pour ce faire, l'organisateur doit contacter le responsable de cette écluse au 03.87.60.71.70 avant le passage à cet ouvrage et respecter les indications fournies par l'éclusier en poste.

Chaque embarcation doit être munie des équipements obligatoires de sécurité.

Un bateau en aval et un en amont des régates doivent être prévus, pour prévenir de tout danger éventuel.

### ATTENTION :

- L'organisateur doit adopter une vigilance extrême en raison de la présence d'un barrage de navigation à fonctionnement automatique (Wadrinau à Metz), pouvant générer des variations de niveaux importantes, nécessitant des conditions de sécurité optimale pour les participants, sous peine d'aspiration.

- Les participants doivent impérativement laisser le passage aux bateaux de commerce, prioritaires, ainsi qu'aux bateaux de plaisance.

### Article 2 :

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après, ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

**Article 3 :** Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

**Article 4 :**

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le Domaine Public Fluvial, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

Le permissionnaire prend, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

**Article 5 :**

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs doivent être prises par les organisateurs, qui assurent la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection des participants (le port de gilets de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes à bord des embarcations).

**Article 6 :**

Les bateaux d'encadrement prévus par l'organisateur doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

**Article 7 :**

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service. Seuls sont autorisés à circuler les véhicules prévus par les organisateurs pour assurer la sécurité des participants.

**Article 8 :**

Les consignes de sécurité sont affichées ou rappelées aux participants. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 - numéro d'urgence européen - pour les seuls téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales).

**Article 9 :**

Préalablement à la manifestation, le représentant ou un délégué de la Société des Régates Messines prend contact avec la cheffe de l'agence exploitation à l'UTI Moselle/VNF : 06.11.55.08.95 ou son adjoint : 06.30.51.08.19 ou l'astreinte de secteur : pour Pont-à-Mousson: 06.75.09.85.15 et pour Metz : 06.85.93.17.21, afin de s'informer des conditions hydrauliques de la rivière, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la direction territoriale Nord-Est de VNF et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

**Article 10 :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

**Article 11 :**

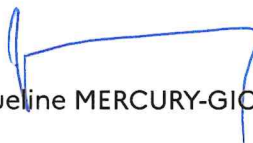
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

**Article 12 :**

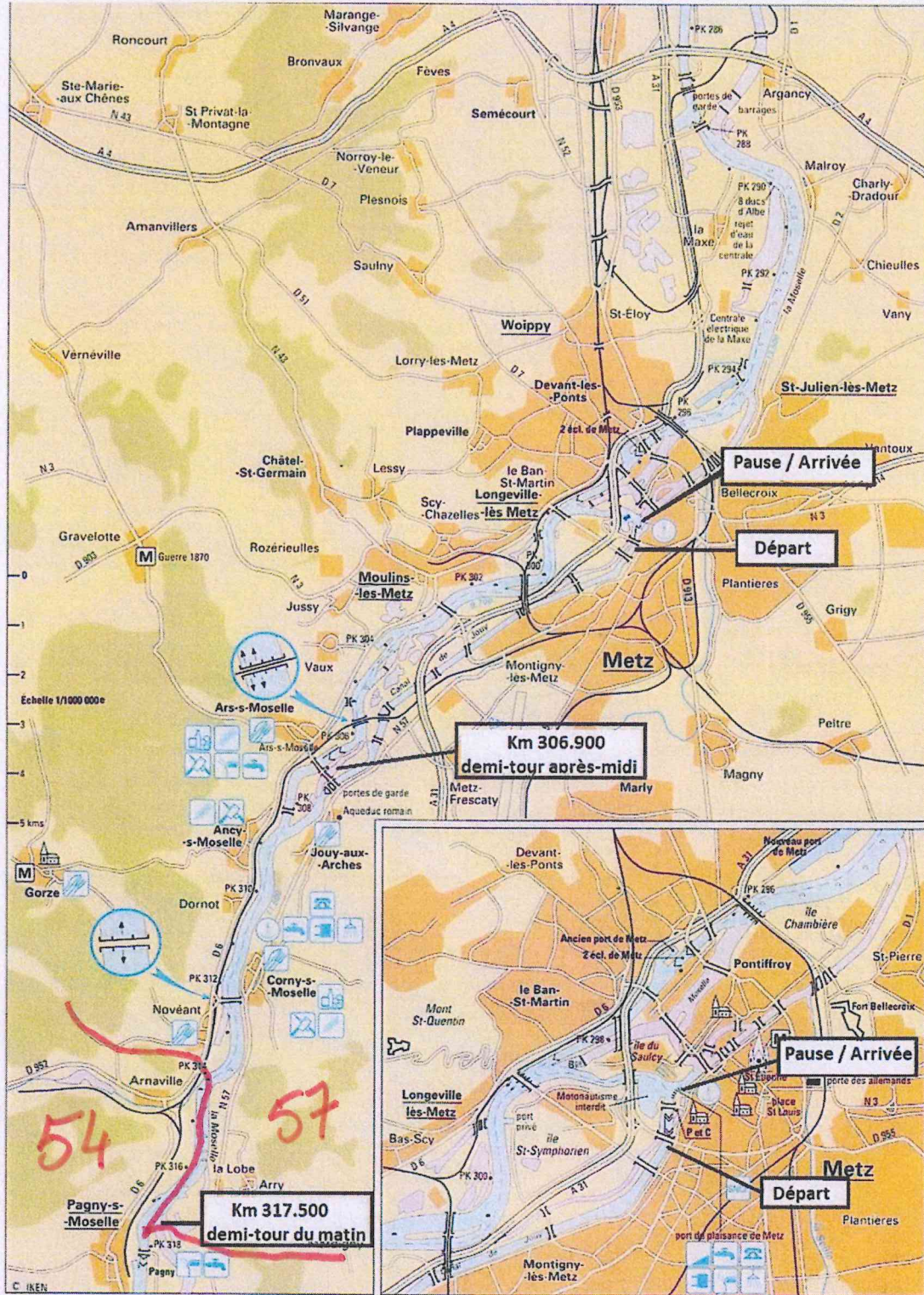
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, les maires de Metz, Le Ban-saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Jouy-aux-Arches, Ars-sur-Moselle, Ancy-Dornot, Corny-sur-Moselle et Novéant-sur-Moselle, la directrice territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France, la cheffe de l'unité territoriale d'itinéraire (UTI) de Metz et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 22 MARS 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

**CARTE DETAILEE DU PARCOURS 2024 (document VNF)**





**Arrêté 2024-DDT-SABE-NPN N° 10**  
**prononçant la distraction du régime forestier à des terrains boisés sur la commune de Ancy-Dornot (Moselle)**  
**du**  
**20 MARS 2024**

Le préfet de la Moselle,  
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L.211.1 et 2 et L.214.3 et 4 du code forestier ;
- VU** les articles R.214.1 à R.214.8 du code forestier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n° 4 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** l'instruction technique ministérielle DGPE/SDFE/SDFCB du 19 juillet 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ancy-Dornot du 9 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de Metz de l'Office National des Forêts en date du 30 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

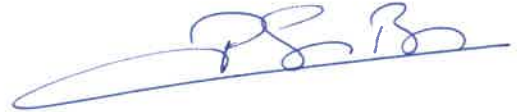
**Article 1<sup>er</sup> :** Les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après sont distraites du régime forestier :

Département	Commune de localisation	désignation cadastrale			surface
		section	parcelle	lieu-dit	hectare
MOSELLE	Ancy-Dornot	10	12d	Les Béliers	0,6086
				TOTAL	<b>0,6086</b>

**Article 2 :** Le présent arrêté est affiché pendant deux mois en mairie d'Ancy-Dornot et l'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur de l'agence de Metz de l'Office national des forêts, le maire d'Ancy-Dornot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Le chef du service aménagement,  
biodiversité, eau par intérim



Pierre SIBI

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.



**Arrêté 2024-DDT-SABE-NPN N° 11  
prononçant l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur la commune de  
Ancy-Dornot (Moselle)  
du  
20 MARS 2024**

Le préfet de la Moselle,  
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L.211.1 et 2 et L.214.3 et 4 du code forestier ;
- VU** les articles R.214.1 à R.214.8 du code forestier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n° 4 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ancy-Dornot du 9 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de Metz de l'Office National des Forêts en date du 13 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Commune de localisation	désignation cadastrale			surface
		section	parcelle	lieu-dit	hectare
MOSELLE	Ancy-Dornot	5	1	Champs de la Taie	0,6774
				<b>TOTAL</b>	<b>0,6774</b>

**Article 2 :** Le présent arrêté est affiché pendant deux mois en mairie d'Ancy-Dornot et l'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur de l'agence de Metz de l'Office national des forêts, le maire d'Ancy-Dornot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Le chef du service aménagement,  
biodiversité, eau par intérim,



Pierre SIBI

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

## **ARRÊTÉ 2024-DDT/SRECC/CER N°22**

### **Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n°4 en date du 04 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément de AUTO MOTO ECOLE DE SAINTE MARIE formulée le 14 mars 2024 par Mme GACHOD Françoise ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Mme GACHOD Françoise née le 21 mars 1971 à Moyeuvre-Grande est agréée sous le numéro « E 14 057 0001 0 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8 Place de la République 57255 Ste Marie Aux Chênes ;

### **«AUTO MOTO ECOLE DE STE MARIE»**

**Article 2 :** Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

### **AM CYCLO, A1, A2, A;**

**Article 3 :** Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

**Article 4 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'Inspecteur Général de la sécurité Publique, le maire de Sainte Marie Aux Chênes, sous-couvert du Secrétaire Général de la Préfecture de Metz , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 22/03/2024  
Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des  
territoires ,  
Le chef du SRECC.



M. Christian MONTLOUIS-GABRIEL

**ARRETE 2024-DDT-SERAF-UFC N°14**

**du 22 MARS 2024**

**autorisant les personnels de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine à effectuer la destruction des oiseaux et mammifères qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien pendant l'année 2024.**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la directive du conseil des communautés européennes 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu le livre IV, titre II du code de l'environnement,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°70 du 19 novembre 2021 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°33 du 27 juin 2023 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 30 juin 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu la décision préfectorale 2024-DDT/SAS n°04 du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu la demande du directeur de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine en date du 25 février 2024 et le compte rendu d'activité au titre de l'année 2023,

Considérant les actions préventives menées contre le péril animalier en vue de garantir la sécurité aérienne du site de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine comprenant en priorité et par choix l'effarouchement sonore, l'emploi de fusées, le fauchage des zones herbeuses critiques, le traitement par amodiataires des zones moins sensibles, l'entretien des bassins d'orage et des fossés, la surveillance et l'entretien réguliers de la clôture d'enceinte,

Considérant que les actions préventives (effarouchements acoustiques, optiques et pyrotechniques) menées contre le péril animalier sur le site de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine sont insuffisantes et nécessitent la destruction par tir et par piégeage des espèces sauvages non protégées dont le bilan en 2023 est le suivant : 1 canard colvert, 16 étourneaux sansonnets et 1 chevreuil,

Sur proposition de l'adjoint de la cheffe du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

## ARRETE

- Article 1er Le directeur de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine est autorisé, pour l'année 2024, à faire procéder à la destruction des animaux mettant en cause la sécurité aérienne et notamment les oiseaux et mammifères des espèces citées ci-après.  
Les espèces concernées sont le pigeon domestique, le pigeon ramier, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, le vanneau huppé, la perdrix grise, le faisan, le canard colvert, le chevreuil, le sanglier, le renard et autres petits mammifères chassables.
- Article 2 Les actions de destruction à tir des espèces mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ne peuvent être réalisées que par messieurs Julien Lallet, Francis Schroetter et Laurent Thuillier.  
Les actions de piégeage peuvent être réalisées uniquement par M. Francis Schroetter.
- Article 3 La vente et le transport des chevreuils ou sangliers tués sur la plate-forme aéroportuaire sont autorisés en tout temps. Toutefois, le traitement de cette venaison est fait en relation avec l'office français de la biodiversité.
- Article 4 A l'expiration de la présente autorisation et avant son éventuel renouvellement, le demandeur adresse à l'unité forêt-chasse de la direction départementale des territoires (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) un compte-rendu détaillé des opérations menées durant l'année 2024 et des résultats obtenus.
- Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle et le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>. Le présent arrêté est notifié au directeur de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, aux maires de Goin, Liéhon, Pagny lès Goin, Silly en Saulnois et Vigny, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

**Pour le directeur,  
le directeur adjoint,**



**Gautier Guérin**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**ARRETE 2024-DDT-SERAF-UFC N°16**

**du 22 MARS 2024**

**ordonnant l'exécution de tirs administratifs de sangliers  
sur la commune de Annéville jusqu'au 31 mai 2024.**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement, relatifs aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°70 du 19 novembre 2021 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°18 du 5 avril 2023 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2023-2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UC N°30 du 24 mai 2023 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°33 du 27 juin 2023 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 30 juin 2024,

- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°03 du 18 janvier 2024 ordonnant des tirs administratifs au sanglier sur les zones non chassées de la commune de Amnéville jusqu'au 29 février 2024 dont le bilan est de 6 suidés abattus,
- Vu la décision préfectorale 2024-DDT/SAS n°04 du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu le courrier du maire de Amnéville en date du 29 février 2024 demandant la mise en place de tirs administratifs aux sangliers sur les bans communaux de Amnéville, Hagondange et Marange-Silvange compte tenu des dommages et des risques d'atteinte à la sécurité publique liés à la présence de sangliers dans les secteurs urbanisés de la commune,
- Vu le courriel en date du 15 mars 2024 émanant du syndic de la copropriété sise au 21, rue du château de Merten à Amnéville, signalant la présence quotidienne de sangliers et les gros dégâts qu'ils occasionnent dans l'enceinte de cette maison de retraite, faisant craindre pour la sécurité des résidents âgés et sollicitant l'Etat afin de résoudre ce problème,
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 14 mars 2024,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant la présence persistante de sangliers en zone urbanisée de Amnéville et les risques d'atteinte à la sécurité publique, malgré le bilan des tirs administratifs du mois de février 2024,

Considérant la capacité des sangliers à évoluer d'un territoire à l'autre et la nécessité à intervenir sur l'ensemble des territoires favorables au sanglier,

Considérant l'intérêt à mettre en place des tirs administratifs de régulation des sangliers sur la commune de Amnéville compte tenu des enjeux en cause,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'intérêt à assurer la régulation des populations de sangliers et éviter la constitution de zones refuge,

Considérant l'intérêt à éviter toute concentration de sangliers à proximité de zones habitées ou agricoles compte tenu des enjeux de sécurité publique et économiques en cause,

Considérant l'intérêt à maintenir les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

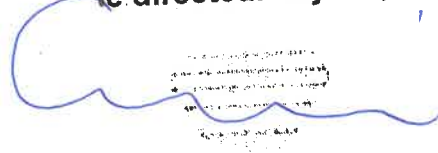
Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Sur proposition de l'adjoint à la cheffe du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs au sanglier, par tous moyens, de jour comme de nuit, jusqu'au 31 mai 2024 :
- sur l'ensemble des zones non chassées de la commune de Amnéville,
  - sur le lot communal unique de la commune de Amnéville en concertation avec le titulaire de ce territoire de chasse,
  - sur le ban communal de Hagondange pour la partie située à l'Ouest de la route D953.
- Article 2 Les tirs administratifs sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie en charge des communes concernées. Ces lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de leur choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.
- Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.
- Article 3 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.
- Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les tirs administratifs sont en cours.
- Article 4 Pendant l'exécution des tirs administratifs, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.
- Article 5 Les sangliers abattus lors de ces tirs administratifs sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.
- Article 6 A l'issue de chaque séance de tirs administratifs, les lieutenants de louveterie en charge de la commune concernée adressent sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.
- Article 7 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Amnéville jusqu'à la fin de son application.
- Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié au maire de Amnéville, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

**Pour le directeur,  
le directeur adjoint,**



**Gautier Guérin**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
de la Moselle**

**ARRÊTÉ n° SGCD/SIA/2024/002**  
Du 05 mars 2024

**portant désignation des membres du comité social d'administration et de sa formation  
spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail de la direction  
départementale de la protection des populations de la Moselle**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Moselle,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;  
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Moselle,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Ont qualité pour représenter l'administration au sein du comité social d'administration et de sa formation spécialisée de la direction départementale de la protection des populations, les autorités mentionnées aux articles 12, 13, 15 et 81 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé.

**Article 2:** Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre du syndicat FO</b>	
M. Gérard ROSAMILIA	M. Ludovic COURTEILLE
M. Denis KOULMANN	Mme Marie OBRINGER
Mme Sandrine PACHOUD	Mme Martine VERDIER
<b>Au titre du syndicat UNSA Fonction publique</b>	
M. Alain BOUNHOURE	M. Pascal CHIARIZIA

**Article 3 :** Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre du syndicat FO</b>	
M. Gérard ROSAMILIA	M. Ludovic COURTEILLE
M. Denis KOULMANN	Mme Marie OBRINGER
Mme Sandrine PACHOUD	Mme Martine VERDIER
<b>Au titre du syndicat UNSA Fonction publique</b>	
M. Alain BOUNHOURE	M. Pascal CHIARIZIA

**Article 3 :** L'arrêté SGCD/SRH/2023/004 du 25 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration et de sa formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 5 :** Le directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

À Metz, le 5 mars 2024

Le directeur départemental  
de la protection des populations  
de la Moselle

Rabah BELLAHSENE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETE ARS GRAND EST n°2024/0884 du 05 MARS 2024**

**portant modification de l'agrément n° 57-000222  
de l'entreprise privée de transports sanitaires**

**AURELINE  
Rue de la Pièce Saint-Champ  
57280 MAIZIERES LES METZ**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n° 2009-1895 du 22 octobre 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AURELINE » sous le n° 57-000222 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3068 du 22 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-0895 en date du 28 février 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**CONSIDERANT**

- Le dossier, déposé par Monsieur Mathieu BUTTGEN, à l'appui de la demande de modification de la gestion et de la forme juridique de la société AURELINE ;
- La décision de l'associé unique, en date du 31 décembre 2012, transformant la SARL AURELINE en Société par Actions Simplifiée (SAS) ;
- Le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 31 janvier 2024 nommant, en qualité de président, la société MJCRB, représentée par son président Monsieur Mathieu BUTTGEN ;
- L'extrait Kbis de l'entreprise mis à jour au 23 février 2024.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'agrément n° 57-000222 délivré à l'entreprise privée de transports sanitaires dénommée AURELINE, représentée par M. Mathieu BUTTGEN, Président de la société MJCRB, associé unique de la SAS AURELINE, est modifié, à compter du 31 janvier 2024, comme suit :

- Dénomination sociale : AURELINE
- Nom commercial : AURELINE
- Forme juridique : **Société par Actions Simplifiée (SAS)**
- Adresse du siège social : Rue de la Pièce Saint-Champ  
57280 MAIZIERES LES METZ
  
- Activité commerciale : Rue de la Pièce Saint-Champ  
57280 MAIZIERES LES METZ

**ARTICLE 2 :** L'entreprise privée de transports sanitaires AURELINE est autorisée à mettre en service, 4 véhicules de transports sanitaires, soit :

- 2 ambulances de catégorie C – type A
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL)

**ARTICLE 3 :** La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

**ARTICLE 4 :** Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou être programmés.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6312-5, R 6312-38, R 6312-41, R 6313-7, et R 6313-7-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 6312-19 du code de la santé publique, l'entreprise titulaire de l'agrément est tenue de participer à la garde ambulancière départementale et de se conformer aux dispositions du cahier des charges départemental en vigueur en la matière.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'agrément. Un exemplaire sera adressé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, au SAMU 57 et à Urgence 57.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La déléguée territoriale de Moselle

  
Lamia HIMER

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle